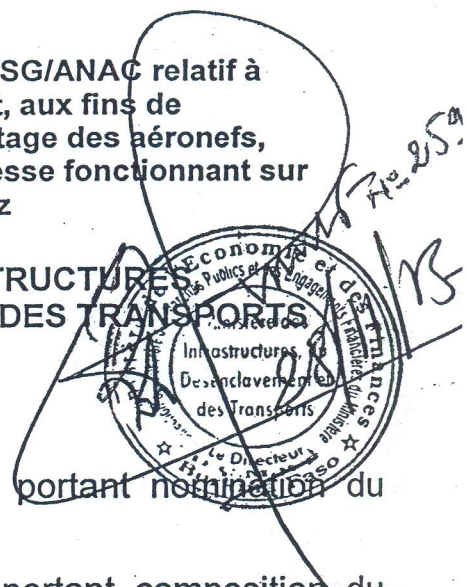


SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

2013-
0032
ARRETE N°.....MIDT/SG/ANAC relatif à
l'obligation d'emport, aux fins de
recherches et sauvetage des aéronefs,
d'une balise de détresse fonctionnant sur
la fréquence 406 MHz

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- VU la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- VU le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2012-115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;

VU le décret n°2012/1034/PRES/PM/MTPEN/MDNAC/MEF/MATDS/MS/MEDD du 31 décembre 2012, portant organisation et fonctionnement du Service de Recherches et de Sauvetage pour les aéronefs en détresse au Burkina Faso.

ARRETE

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent arrêté on désigne par :

- **ELT (émetteur de localisation d'urgence)** : terme générique désignant un équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon l'application dont il s'agit, peut être mis en marche automatiquement par l'impact ou être mis en marche manuellement. Un ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants ; ✓
- **ELT(AF) (ELT automatique fixe)** : ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef ; ✓
- **ELT(AP) (ELT automatique portable)** : ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevé de l'aéronef ; ✓
- **ELT(AD) (ELT automatique largable)** : ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu ; ✓
- **ELT(S) (ELT de survie)** : ELT pouvant être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants ; ✓
- **PLB (balise de localisation personnelle)** : Balise de détresse autonome et portable qui est mise en marche manuellement par des survivants. ✓

Article 2 :

Afin de permettre et de faciliter la localisation d'un aéronef en détresse, tout aéronef doit être équipé d'une balise de détresse capable d'émettre simultanément sur les fréquences 121,500 MHz et 406 MHz. ✓

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ...03/12/..... 2013



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national



